

## **Projet de loi 33 – Modifications de la Loi sur l'évaluation municipale**

### **Foire aux questions**

#### **Aperçu du projet de loi**

##### **De quelle façon le projet de loi 33 a-t-il modifié la Loi sur l'évaluation municipale?**

- Le projet de loi a modifié la Loi sur l'évaluation municipale afin de permettre aux propriétaires de biens à l'extérieur de Winnipeg d'accéder à leurs avis d'évaluation et de les recevoir par voie électronique.
- Il permet aussi aux municipalités de rendre publique une partie de leurs rôles d'évaluation en format électronique.
- Les modifications permettent à la Ville de Winnipeg de mettre en place des initiatives semblables.

#### **Loi sur l'évaluation municipale**

##### **Pourquoi des modifications sont-elles apportées à la Loi sur l'évaluation municipale?**

- À l'heure actuelle, tous les propriétaires de biens reçoivent leur avis d'évaluation par la poste, sans possibilité de le recevoir par voie électronique. Les avis d'évaluation électroniques remplaceront les avis en format papier si les Manitobains choisissent de le recevoir par voie électronique. Les propriétaires de biens à l'extérieur de Winnipeg pourront dorénavant accéder à une version électronique de leur avis et la sauvegarder à un endroit qui leur convient.
- De plus, la Loi exigeait auparavant que les rôles d'évaluation soient offerts dans les bureaux municipaux pendant les heures d'ouverture, nécessitant que les résidents se rendent aux bureaux municipaux pour consulter les rôles d'évaluation. L'accès en ligne aux rôles d'évaluation permet aux résidents de consulter ces rôles (qui omettront certains renseignements signalétiques) à un moment et à un endroit qui leur convient.
- En plus d'offrir plus de commodité aux propriétaires de biens, cette approche permettra d'économiser sur les coûts d'impression et de réduire les incidences environnementales.
- En permettant aux propriétaires de biens d'accéder à leurs avis d'évaluation et aux rôles d'évaluation par voie électronique, le Manitoba se conformera aux normes de service à la clientèle standards déjà adoptées ailleurs et par les sociétés privées.

##### **À quel moment ces modifications entreront-elles en vigueur?**

- Les modifications de la Loi sur l'évaluation municipale sont entrées en vigueur dès réception de la sanction royale, le 1<sup>er</sup> juin 2022.

## **Délivrance des avis d'évaluation électroniques**

### **De quelles façons les avis d'évaluation électroniques seront-ils délivrés?**

- Pour les propriétés à l'extérieur de Winnipeg, les avis d'évaluation envoyés par la poste contiendront un numéro de client unique du propriétaire du bien, qui lui permettra de s'inscrire volontairement au portail Web [MaPropriétéMB](#) en créant un compte gratuit au moyen duquel il pourra consulter, télécharger ou sauvegarder une version électronique de son avis d'évaluation.
- Les propriétaires de biens qui choisissent de pouvoir accéder à leurs avis d'évaluation par voie électronique cesseront par la suite de recevoir des avis papier. Lorsque leur évaluation ou réévaluation sera prête à être consultée, les propriétaires de biens recevront un courriel automatique à l'adresse de courriel fournie pendant la création du compte en ligne.

### **Comment le nouveau propriétaire d'un bien peut-il trouver l'information concernant l'évaluation de son bien, et s'inscrire à MaPropriétéMB?**

- Les nouveaux propriétaires de biens peuvent trouver l'information concernant l'évaluation sur le site Web du ministère des Relations avec les municipalités, [www.gov.mb.ca/mao/public/search\\_select.aspx?lang=FR](http://www.gov.mb.ca/mao/public/search_select.aspx?lang=FR), dans leur facture d'impôt foncier ou en communiquant avec le bureau d'évaluation de leur région par téléphone ou par courriel à [assessment@gov.mb.ca](mailto:assessment@gov.mb.ca).
- Comme les propriétaires de biens ont besoin d'un numéro de client pour s'inscrire à MaPropriétéMB, ils doivent communiquer avec le bureau d'évaluation de leur région s'ils n'ont pas de numéro de client ou si leurs biens ne figurent pas dans leur compte MaPropriétéMB. Il peut y avoir des délais entre les dates de possession et le moment auquel l'évaluateur prend connaissance d'un changement de propriété.

### **Un avis d'évaluation électronique équivaut-il à un avis d'évaluation papier?**

- Oui. Un avis d'évaluation électronique sera une copie électronique du même avis d'évaluation sur papier et contiendra la même information.

### **Les coûts changeront-ils pour les propriétaires de biens?**

- Il n'y aura pas de frais additionnels pour les propriétaires de biens qui s'inscrivent pour recevoir des avis d'évaluation par voie électronique.

### **Dois-je inscrire un compte si je possède plusieurs biens?**

- Tous les biens associés au numéro de client unique seront affichés sur MaPropriétéMB une fois un compte créé.

## **Comment les Manitobains seront-ils informés du portail Web pour les avis d'évaluation électroniques?**

- Les avis d'évaluation imprimés qui ont été envoyés à tous les propriétaires de biens à l'extérieur de la Ville de Winnipeg au printemps 2022 comprenaient de l'information sur MaPropriétéMB, et le dépliant d'information sur les réévaluations informait les Manitobains de la possibilité de consulter les avis d'évaluation par voie électronique sur le portail Web.

## **Les avis d'évaluation antérieurs figureront-ils sur MaPropriétéMB?**

- Non. Seuls les avis de réévaluation de 2023 et les avis futurs y figureront.

## **Qu'arrive-t-il si un propriétaire de biens ne reçoit pas d'avis d'évaluation électroniques après s'être inscrit pour les recevoir?**

- L'avis d'évaluation serait tout de même affiché dans le compte du propriétaire du bien et accessible en tout temps après l'envoi du courriel automatique à l'adresse de courriel du propriétaire du bien inscrite dans le compte. Les courriels automatiques envoyés à des adresses de courriel périmées ou reçus dans des boîtes de courriels indésirables sont considérés comme similaires à du courrier physique perdu ou non distribuable. Les résidents doivent tenir leur compte à jour pour bien recevoir leurs avis.
- Lorsque les propriétaires de biens ne reçoivent pas de courriels leur rappelant de consulter les avis d'évaluation en ligne, ils peuvent communiquer avec le bureau d'évaluation de leur région pour mettre à jour leur compte avec une nouvelle adresse de courriel ou pour recevoir une copie de leur avis d'évaluation.
- Les municipalités ne sont pas responsables de la réception des avis d'évaluation par les propriétaires de biens. Si des résidents communiquent avec leur municipalité parce qu'ils ne reçoivent pas d'avis d'évaluation, il faut leur dire de s'adresser au bureau d'évaluation de leur région.
- Pendant les années de réévaluation, comme 2023, les propriétaires de biens seront aussi avisés que les avis d'évaluation ont été envoyés par la poste ou sont accessibles par les moyens des communications ordinaires de leur municipalité, notamment un avis public aux comités de révision.
- L'information concernant l'évaluation figure également dans les relevés fiscaux annuels remis aux propriétaires de biens par la municipalité.

## **Ces modifications s'appliqueront-elles à la Ville de Winnipeg?**

- La Ville de Winnipeg imprime et envoie les avis d'évaluation à tous les propriétaires de biens au sein des limites de la ville. Ce projet de loi permettra aussi à la Ville de Winnipeg d'envoyer des avis d'évaluation par voie électronique, si elle le souhaite.

## **Rôles d'évaluation électroniques**

### **Pourquoi le Manitoba permet-il aux municipalités d'afficher les rôles d'évaluation en ligne?**

- En permettant aux municipalités d'accéder aux rôles d'évaluation en ligne, il sera possible d'éliminer l'exigence pour les résidents de se rendre aux bureaux municipaux pour consulter les rôles d'évaluation. Comme les rôles d'évaluation seront accessibles en ligne, les propriétaires de biens pourront accéder à cette information à un moment et à un endroit qui leur convient.

### **Les municipalités devront-elles adopter un arrêté municipal pour la publication des rôles d'évaluation en ligne?**

- Oui. L'adoption d'un arrêté municipal assure la transparence et la sensibilisation du public à l'égard du fait que les municipalités affichent cette information en ligne.

### **Les rôles d'évaluation électroniques contiendront-ils la même information que les rôles d'évaluation offerts à des fins de consultation par le public aux bureaux municipaux?**

- Non. Seule une partie des rôles d'évaluation de la municipalité sera accessible au public par voie électronique. Les renseignements signalétiques des propriétaires de biens, comme le nom du propriétaire et son adresse postale, seront protégés afin d'atténuer les risques pour la vie privée liés à l'affichage de données de masse en ligne.

### **Le projet de loi énonce que l'évaluateur fournira un rôle d'évaluation sans renseignements signalétiques aux fins de sa publication électronique. De quelle façon les municipalités recevront-elles cette version du rôle d'évaluation?**

- La Direction des services d'évaluation fournit deux versions PDF du rôle d'évaluation aux municipalités; l'une avec les renseignements signalétiques et l'autre sans. Il sera possible d'avoir accès à ces deux versions à partir du portail en ligne des municipalités du Manitoba. Écrivez à [assessment@gov.mb.ca](mailto:assessment@gov.mb.ca) pour toute question.

### **De quelle façon les municipalités pourront-elles transmettre l'information du rôle d'évaluation par voie électronique au public?**

- On recommande que les municipalités, une fois leur arrêté municipal adopté, affichent la version PDF du rôle d'évaluation sans renseignements signalétiques (obtenue auprès de la Direction des services d'évaluation) sur le site Web de leur municipalité.

### **Les municipalités peuvent-elles mettre à la disposition du public les versions papier des rôles d'évaluation qui contiennent les renseignements personnels à des fins de consultation aux bureaux municipaux?**

- Oui, au bureau municipal. Le rôle d'évaluation doit demeurer accessible à des fins de consultation au bureau municipal, qu'il soit aussi affiché en ligne par la municipalité ou non.

- Cette mesure est conforme à l’alinéa 9(5)b) de la Loi sur l’évaluation municipale, l’alinéa 263(1)a) de la Loi sur les municipalités et l’alinéa 44(1)e) de la Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée.

**Si un résident demande le nom ou l’adresse postale du propriétaire d’un bien par téléphone ou courriel, cette information doit-elle être fournie?**

- Non. Un résident doit être avisé qu’en vertu de la Loi sur l’évaluation municipale, le rôle d’évaluation est offert au bureau municipal à des fins de consultation. Les renseignements personnels tirés du rôle d’évaluation ne doivent pas être communiqués par téléphone ou courriel.

**Est-ce que tout autre renseignement non personnel figurant dans le rôle d’évaluation peut être fourni par téléphone ou courriel?**

- Il n’y a pas de considérations dans la Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée relatives à l’information non personnelle figurant dans l’évaluation de biens, et si la municipalité souhaite fournir cette information dans le cadre de son service à la clientèle, elle le peut. Les résidents peuvent accéder à l’information sur l’évaluation d’un bien au [www.gov.mb.ca/mao/public/search\\_select.aspx?lang=FR](http://www.gov.mb.ca/mao/public/search_select.aspx?lang=FR).

**Avertissement :** Ces renseignements sont seulement présentés à titre de renseignements généraux. Pour l’interprétation de la Loi, il faut consulter le texte de loi original.